

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'approbation des profils produits par le Service
francophone des métiers et des qualifications du/de
l'agent/agent(e) horticole en cultures maraichères»,
l'agent/agent(e) horticole en floriculture», l'agent/agent(e)
horticole en fruiticulture», «agent/agent(e) horticole en
pépinières», «conducteur/conductrice de tombereau»,
«conducteur/conductrice de pelle hydraulique»,
«conducteur/conductrice de pousseur-bouteur»,
«conducteur/conductrice de chargeur sur pneus»**

A.Gt 12-05-2021

M.B. 26-05-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé «S.F.M.Q.», conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 ;

Vu le décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «S.F.M.Q.» ;

Considérant que la ChaCA du S.F.M.Q. a validé le 19 mars 2021 la révision et la création de profils de métier et de formation ;

Sur proposition de de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve la révision du profil de métier et de formation d'agent/agent(e) horticole en cultures maraichères (HORTI.PROD-mar-V02-2021), tel que validé par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 2. - L'approbation du profil révisé repris ci-dessus abroge de facto sa précédente version.

Article 3. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métiers et de formation d'agent/agent(e) horticole en floriculture (HORTI.PROD-flori-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 4. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métiers et de formation d'agent/agent(e) horticole en fruiticulture (HORTI.PROD-fruit-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 5. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métiers et de formation d'agent/agente horticole pépinières (HORTI.PROD-pepi-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 6. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métier et de formation du conducteur/conductrice de tombereau (CON.ENG.CHA-tomb-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 7. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métier et de formation du conducteur/conductrice de pelle hydraulique (CON.ENG.CHA-pel.hydrau-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 8. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métier et de formation du conducteur/conductrice de pousseur-bouteur (CON.ENG.CHA-pouss-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 9. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve les profils de métier et de formation du conducteur/conductrice de chargeur sur pneus (CON.ENG.CHA-char.pneus-V01-2021), tels que validés par la ChaCA en séance du 19 mars 2021.

Article 10. - Le délai de mise en oeuvre, visé à l'article 29, 2°, de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ) est de 2 ans et 7 jours pour tout profil révisé, et de 3 ans et 7 jours pour tout nouveau profil, à compter de la date de l'agrément du profil par la Chambre de Concertation et d'Agrément du SFMQ.

Au-delà de ce délai, l'article 31 de l'accord précité sera d'application.

Article 11. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR